

Séance du 11 Février 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Date de convocation : 04 Février 2014****Nombre de Conseillers** : - en exercice 8 - présents 7 - votants 7

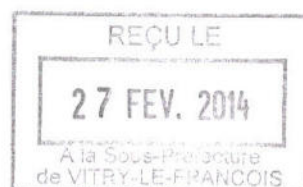
L'an deux mil quatorze, le 11 février à 20h00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Brigitte HANSE, Maire.

Etaient présents : HANSE Brigitte, COTTON Claude, DEVITERNE Hugues, PRUDENT Sandra, PUJOL Jacques, GIRARDIN François, HERMAND Hubert.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : SIVRET Odette

Monsieur Hugues DEVITERNE a été élu secrétaire.

**Objet : Droit de Prémption Urbain**

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11 février 2014

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaine (U) et d'urbanisation future (AU) indiquées sur le plan joint

Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du barreau du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier en chef du même tribunal

Au Directeur de la Direction Départemental des Territoires

Pour copie conforme certifiée.

Le Maire,
Brigitte HANSE

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Sous-Préfecture de Vitry-le-François
au titre du contrôle de la légalité.



Commune de Courdemanges

Plan Local d'Urbanisme



Annexe n°4

**Périmètre d'application du Droit de
Préemption Urbain**

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2014
Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain instauré par
délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2014

11 FEV. 2014



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

